

Département des Alpes Maritimes

Extrait du registre des Délibérations du Conseil municipal
de SAINT-PAUL DE VENCE

Arrondissement de Grasse

COMMUNE DE
SAINT-PAUL DE VENCE
(06570)

Nombre de conseillers	27
en exercice	26
présents	20
votants	24

Date de convocation et d'affichage :
22/11/2016

L'an deux mil seize, le vingt-huit novembre à 18h30 le Conseil municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie sous la présidence de M. Joseph LE CHAPELAIN, Maire.

Etaient présents :

MM. LE CHAPELAIN Joseph, BISCROMA Pascal ; BOUKADIDA Fethi ; CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank ; DELORD Jean-Michel, PADELLINI Vincent, ROUX François, SOUMBOU Patrick, TERREMATTE David, VADO Alain, ISSAGARRE Christophe

Mmes, CHARENSOL Sophie, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GUIGNONNET Nadine, HARTMANN Laurence, VINCENT Eliane, VOISIN-PONZO Céline ; HOUZE Catherine

Procurations / Absents excusés :

Mme GASTAUD Nadine	donne procuration à	Mme VINCENT Eliane
M. STACCINI Pascal	donne procuration à	M. CHEVALIER Frank
M. PADELLINI Vincent	donne procuration à	M. CAMILLA Jean-Pierre
M. BURGER Gabriel	donne procuration à	DELORD Jean-Michel

Etaient absents: Mmes CAUVIN Edith ; CHRIST Véronique, FAUST-TOBIASSE Catherine

Mme HARTMANN Laurence est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Générale des Collectivités Locales.

Délibération N°28.11.2016_176**Objet : URBANISME : Taxe d'Aménagement / modification du Taux à 5%**

Le Maire rappelle que :

la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, réformant la fiscalité de l'aménagement a été adoptée (notamment par l'article 28, codifié aux articles L 331-1 à L 331-34 du code de l'urbanisme) et institue la Taxe d'Aménagement (TA). Entrée en application le 1^{er} mars 2012, elle se substitue à l'ensemble des taxes d'urbanisme qui sont donc supprimées (notamment le Taxe Locale d'Equipement TLE).

Au 1^{er} janvier 2015, ne sont restées en vigueur que la participation pour équipement public exceptionnel (article L. 332-8 du code de l'urbanisme), la participation suite à la signature d'une convention en projet urbain partenarial (article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme) et la participation en ZAC (article L. 311-4 du code de l'urbanisme).

Le Maire ajoute que par délibération 17.10.11-74 du 17 octobre 2011, puis par délibération 15.10.2012-68 du 15 octobre 2012, le Conseil municipal a instauré la TA sur tout le territoire à un taux de 5%, puis de 8%, afin de prendre en compte la totalité des aménagements. La délibération 02.11.15-62 du 2 novembre 2015 augmentant le taux de la TA à 11% et votée à la majorité par le Conseil municipal, a été refusée par la DDTM pour le motif qu'un tel taux n'était pas justifié sur l'ensemble du territoire mais seulement sur certains secteurs.

Une analyse approfondie avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en cohérence avec la révision du PLU a permis d'aboutir à la réflexion suivante, à compter du 1er janvier 2017:

- Rétablir sur l'ensemble du territoire la TA à un taux de 5% pour financer les équipements publics de la commune sauf ceux d'assainissement,
- Instaurer un taux de 11% sur les secteurs nécessitant des investissements d'aménagement plus importants autres que ceux d'assainissement,
- Instaurer La Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC) sur tout le territoire à compter du 1er janvier 2017.

AR PREFECTURE

006-210601282-20161128-CM20161128_176-DE
Regu le 05/12/2016

Vu le code général des collectivités locales

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 331-1 et suivants

Considérant la délibération 17.10.11-74 du 17 octobre 2011,

Considérant la délibération 15.10.2012-68 du 15 octobre 2012,

Le Maire demande aux membres du Conseil municipal :

- De rétablir sur l'ensemble du territoire communal la Taxe d'Aménagement au taux de 5% à compter du 1er janvier 2017, afin de financer les équipements publics autres que ceux liés à l'assainissement ;
- De préciser que la présente délibération est valable pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement chaque année à l'issue de cette période. Toutefois la TA pourra être modifiée en termes de taux ou en termes d'exonérations tous les ans si nécessaire ;
- D'autoriser le Maire à signer tous actes nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

A l'unanimité, le Conseil municipal :

- **rétablit sur l'ensemble du territoire communal la Taxe d'Aménagement au taux de 5% à compter du 1^{er} janvier 2017, afin de financer les équipements publics autres que ceux liés à l'assainissement ;**
- **Acte que la présente délibération est valable pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement chaque année à l'issue de cette période. Toutefois, la Taxe d'Aménagement pourra être modifiée en termes de taux ou en termes d'exonérations tous les ans si nécessaire ;**
- **Autorise le Maire à signer tous actes nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.**

Fait et délibéré en mairie les *jour, mois et an* que dessus.

Pour extrait certifié conforme.



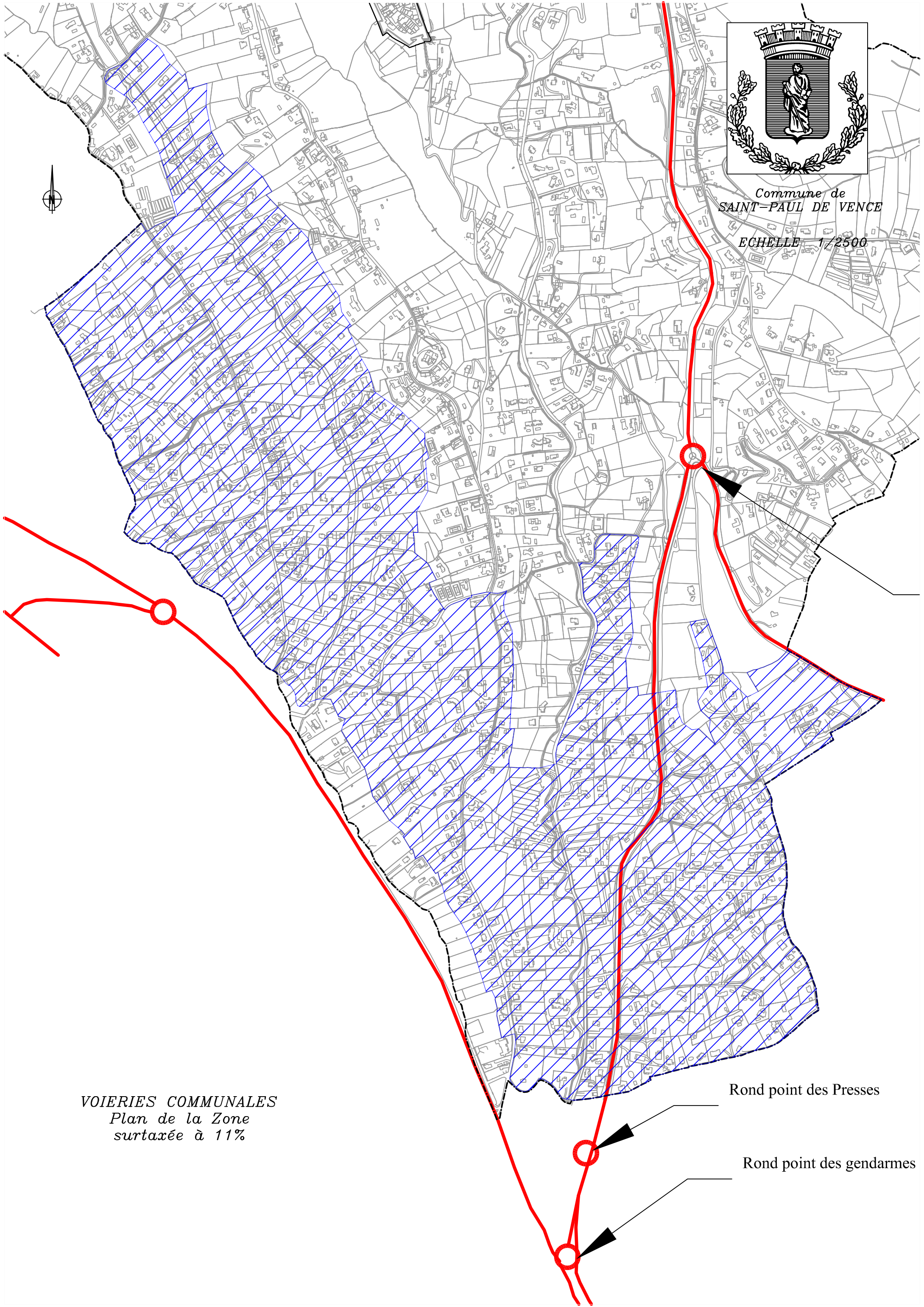
Le Maire de Saint-Paul de Vence,

Joseph LE CHAPELAIN



Commune de
SAINT-PAUL DE VENCE

ECHELLE 1/2500



VOIERIES COMMUNALES
Plan de la Zone
surtaxée à 11%

Rond point des Presses

Rond point des gendarmes